

**Syndicat Intercommunal
du Service Public de l'Eau
en Cévennes**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
du 22 août 2023**

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'est réuni au siège du SISPEC le vingt-deux août 2023, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MICHEL.

Date de la convocation : 17 août 2023

Date de l'affichage : 17 août 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Etaient présents : PASCAL Florent, TOUREL Jean-Luc, ECLERCY Bernard, MERCIER Jean-Claude, DOLADILLE Monique, MANIFACIER Christian, GIRARD Hervé, ARAKELIAN Jean-Jacques, DESCHANELS Georgette, AUBERT Julien, LAURENT Josy, MICHEL Jean-Marc, FAUCUIT Georges, THIBON Hubert.

Etaient excusés : RISSE Michel (pouvoir à Christian MANIFACIER), GOUNON Lauriane (pouvoir à Hervé GIRARD), PRADIER Éric, ROGIER Olivier (pouvoir à Julien AUBERT), LAPIERRE Marie-Jeanne (pouvoir à Jean-Marc MICHEL).

Assistaient à la réunion : Aline LARRIEU-ARGUILLE, Nadège GERMA, Hervé DEWEZ RICHON

Secrétaire de séance : Jean-Luc TOUREL

Objet : adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie à première demande

CS202307007

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par le directeur du SISPEC ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Le Comité Syndical décide :

1. d'approuver l'adhésion du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de [20 600] Euros (l'ACI) du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :
 - o en incluant le budget principal : oui
 - o en excluant les budgets suivants : NA
 - o Encours de dette (2021) : 2 282 272 Euros
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes;
4. d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en 5 fois

Année 2023	4 200 Euros
Année 2024	4 100 Euros
Année 2025	4 100 Euros
Année 2026	4 100 Euros
Année 2027	4 100 Euros

5. d'autoriser le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes;
7. d'autoriser le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Jean-Claude MERCIER en sa qualité de 1^{er} Vice-Président et Jean-Jacques ARAKELIAN en sa qualité de 2^{ème} Vice-Président en tant que représentants titulaire et suppléant du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice ;

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Président pendant la durée de son mandat à :

- I. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- II. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme à Les Vans,
Le Président,
Jean-Marc MICHEL.



ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.
»

Il est constaté que le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à **3.86** années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
					Moyenne de 2019 à 2021
250700770	SI SERVICE PUBLIC EAU EN CEVENNE	12	1 979 653,78 €	512 741,26 €	3,86